Case
FRC
5470

MÉMOIRE

Sur le Traité concernant les mandats fait entre la Trésorerie nationale et la Société connue sous le nom de DIJON ET COMPAGNIE.

THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO

MÉMOIRE

Sur le Traité concernant les mandats fait entre la Trésorerie nationale et la Société connue sous le nom de Dijon et Compagnie.

Exposé préliminaire des motifs d'intérêt public qui ont décidé le Gouvernement à traiter avec la Compagnie Dijon.

On sait que les adjudicataires des biens soumissionnés en vertu de la loi du 28 ventôse an 4, devaient payer le prix de ces biens ; savoir :

Pour les trois quarts en mandats valeur nominale ;

Et pour le quatrième quart en mandats au cours qui serait fixé tous les 5 jours par le Directoire, et par sixième de trois mois en trois mois.

Le paiement du premier sixième de ce dernier quart était échu en fructidor an 4.

Avant l'échéance de ce premier sixième, la trésorerie nationale avait épuisé la presque totalité des 2,400,000,000 de mandats créés, pour son service, dans le mois de ventôse précédent ; et telle avait été la dépréciation successive du cours des mandats, que les dernières ventes faites par la trésorerie, dans le mois de thermidor, l'avaient été sur le pied de 40 sols, 30 sols par 100 liv. et au-dessous.

Au mois de fructidor, il restait en circulation, dans le public, pour environ deux milliards de mandats ou promesses de mandats, et la trésorerie n'en avait plus à vendre, si ce n'est ceux qui provenaient de la rentrée des impositions ; car ceux provenant du paiement du prix des domaines nationaux devaient être anéantis.

Les paiemens qui furent faits à cette époque sur le prix des domaines nationaux, soit pour solde des 3 quarts, payables en mandats valeur nominale, soit pour le premier sixième du dernier quart payable en mandats au cours, firent rentrer et éteignirent pour environ un milliard de mandats.

Les achats faits à cause de ces paiemens, et ceux faits par diverses sociétés de joueurs à la hausse des mandats, en firent alors monter le cours de 40 sols jusqu'à 7 liv. et 8 liv.

Il restait dû au gouvernement pour solde des 5 sixièmes du dernier quart, payable en mandats au cours, du prix des domaines nationaux, environ 100 millions valeur réelle.

Cette valeur était extrêmement précieuse au trésor public qui avait alors de grands besoins, n'avait plus de mandats à vendre, et était privé de toute autre ressource.

Cependant cette valeur était réellement nulle pour le trésor public si les adjudicataires continuaient à s'acquitter en nature de mandats; et le mal devenait bien plus grand encore si les joueurs à la hausse parvenaient à élever le prix du mandat, seulement à 25 liv. pour 100; car, dans cette hypothèse, avec 400 millions de mandats au cours, on aurait pu acquitter les 100 millions effectifs dus en reste du prix des biens nationaux, et il serait resté en circulation 600 millions de mandats qui, se trouvant admissibles en paiement d'impositions, auraient encore, à cet égard, privé le trésor public de toute espèce de rentrée en numé-

raire, et auraient dévoré la totalité des impositions.

On était même informé que le projet des joueurs à la hausse, après avoir élevé le cours des mandats jusqu'à 25 et 30 liv. pour 100, était de sortir d'affaire et de réaliser leur spéculation, en offrant sur-le-champ de vendre au public, sur le pied de 15 liv. pour 100 liv., leurs mandats accaparés à bas cours; et l'on comprend qu'en ce cas tous les contribuables et adjudicataires, autorisés à payer au trésor public, sur le pied du dernier cours fixé à 25 liv. ou 30 liv., n'auraient pas manqué de profiter de cette différence, et de faire ainsi, sur la nation, un bénéfice des deux cinquièmes ou de la moitié de leur dette.

Frappé de ces considérations et de ces dangers, le gouvernement s'occupa des moyens de les prévenir; et ce fut alors que le directoire adressa au corps législatif son message, tendant à faire admettre le numéraire, concurremment avec les mandats au cours, en paiement des 5 sixièmes du dernier quart du prix des domaines nationaux.

Les deux conseils adoptèrent cette mesure avec empressement; elle semblait en effet devoir suffire pour prévenir la hausse du man-

dat; car les contribuables et les adjudicataires n'ayant aucun intérêt à se libérer en mandats au cours plutôt qu'en numéraire, sauf le cas où le mandat fléchirait sensiblement d'une fixation à l'autre, il devait naturellement s'opérer tous les cinq jours une dégradation dans le prix du mandat.

L'événement répondit d'abord à la juste espérance du gouvernement, et dans les premiers jours qui suivirent la résolution, le cours des mandats tomba de 4 l. à 2 liv. 10 s. pour 100 liv.

Mais les joueurs à la hausse ayant de nouveau repris courage et rassemblé tous leurs moyens, le mandat reprit aussi faveur, et contre toute vraisemblance et tout calcul raisonnable, le cours de la place devenait toujours supérieur au dernier cours fixé par le directoire, le seul auquel on pût faire des paiemens au trésor-public.

Il n'est pas inutile d'observer ici que le mandat n'avait plus de cours nominal dans les transactions ordinaires, qu'il avait cessé d'être papier-monnaie, que par conséquent la seule sollicitude légitime du gouvernement devait être de retirer et de détruire ce signe de valeur avec le plus d'avantage possible

pour le trésor national ; et c'était un acte louable que de seconder en ce point les vues salutaires du gouvernement.

C'est dans ces circonstances que les négocians co-intéressés composant la compagnie *Dijon*, et dont les opérations particulières s'accordaient avec l'intérêt national, proposèrent leurs services au directoire pour combattre les efforts des joueurs à la hausse.

Ils lièrent à cette proposition l'offre de verser au trésor-public une somme de 2,500,000 liv. comptant, sans exiger pour ce prêt ni intérêt, ni commission.

Et ils demandèrent au directoire de mettre à leur disposition, pour pouvoir opérer d'une manière sûre la baisse qu'il désirait, les mandats qui se trouvaient, soit à la trésorerie, soit dans les caisses des départemens, à la charge par eux de tenir compte de leur prix au cours de la place de Paris.

C'est ici qu'il devient nécessaire de suivre les faits avec attention ; on n'en articulera aucun qui ne soit à la connaissance, soit du directoire, soit du ministre des finances, soit des commissaires de la trésorerie nationale, soit enfin des divers membres des commissions des finances et des dépenses de l'un et de l'autre conseil.

Exposition et analyse des traités passés avec la compagnie Dijon, et des faits qui les ont précédés et suivis.

Sur la proposition faite, ainsi qu'il vient d'être dit, par la compagnie *Dijon*, le directoire chargea le ministre des finances de prendre des informations sur la moralité et les facultés des individus composant cette compagnie.

Le ministre des finances rendit, sur chacun d'eux, les témoignages les plus satisfaisans, et il assura qu'on pouvait compter, non-seulement sur leur exactitude à remplir leurs engagemens pécuniaires, mais encore sur la fidélité avec laquelle ils régleraient leurs opérations de manière à seconder les vues du gouvernement.

Sur cette assurance, le directoire prit un arrêté conforme aux propositions de la compagnie Dijon, et il en renvoya l'exécution à la trésorerie.

Les commissaires de la trésorerie, à la communication de cet arrêté, prétendirent que l'affaire aurait dû être portée à leur examen avant d'obtenir la sanction du directoire;

ils firent appercevoir quelques difficultés sur le mode d'exécution, et en conséquence, le directoire rapporta sur-le-champ l'arrêté qu'il avait pris la veille.

Le ministre des finances engagea la compagnie Dijon à porter directement ses propositions à la trésorerie, qui seule pouvait les admettre ou les rejeter.

N'ayant auparavant jamais fait d'affaires d'aucune espèce avec le gouvernement, la compagnie Dijon ignorait quelle était la marche à suivre dans les propositions de cette nature, et réformant sa première erreur, elle s'adressa aux commissaires de la trésorerie.

Ils acceptèrent sa proposition de leur payer comptant 2,500,000 liv. en écus, contre la remise qui serait faite à la compagnie de cent millions en mandats.

Ce paiement de la part de la compagnie, et cette remise de la part de la trésorerie n'étaient qu'un prêt respectif, et la compagnie ne demandait ni intérêts, ni commission pour son avance.

Il est digne de remarque qu'en adoptant cette proposition, les commissaires de la trésorerie, bien informés des véritables intentions du gouvernement, annoncèrent formellement que la

condition expresse imposée à la compagnie, était de s'occuper sérieusement d'opérer la baisse du mandat, que c'était-là l'intention des commissions du corps législatif, et que si la compagnie s'écartait du plan qui lui était prescrit à cet égard, on ferait usage contre elle de tous les moyens capables de ruiner sa spéculation particulière.

On n'oublia pas d'observer que la dégradation du cours des mandats ne devait pas être rapidement produite; mais que la compagnie serait chargée de l'opérer lentement et par degrés, de manière qu'il y eut toujours peu de différence entre chaque cours fixé par le directoire, de cinq jours en cinq jours, et le cours subséquent. La raison de cette recommandation est facile à comprendre; car les débiteurs de la nation, (contribuables ou adjudicataires) ayant la faculté de se libérer en mandats au dernier cours, si un cours de 20 sols, par exemple, eût immédiatement succédé à un cours de 40 sous, il est clair que le débiteur acquittait sa dette en mandats, avec une valeur moitié moindre; au lieu que la différence d'un cours à l'autre n'étant que d'un trentième ou d'un vingtième, il n'y avait presque plus d'intérêt à se libérer en man-

dats, et le trésor public recevait en numéraire, soit les impositions, soit les sommes dûes en reste du prix des domaines nationaux. (*)

Ce procédé graduel de baisse ne permettait pas à la compagnie Dijon de vendre sur-le-champ, à des cours avantageux, les mandats qui lui étaient confiés, et détruisait pour elle tout moyen de grands bénéfices; mais elle s'y soumit, et on verra qu'elle y a été fidèle.

Les commissaires firent encore au projet présenté par la compagnie Dijon, les autres additions et changemens qu'ils crurent convenables, et finirent par l'adopter. Le ministre des finances y donna son approbation, et le directoire le ratifia.

Les représentans du peuple Fermond et Camus furent instruits du traité avant qu'il eût reçu son exécution, et le citoyen Camus

(*) Avant l'opération confiée à la compagnie Dijon, les agens ordinaires de la trésorerie s'étaient déja occupés, par les ordres et sur les instances des commissions des finances et des dépenses des deux conseils, d'opérer la dépréciation des mandats; et on avait tellement précipité les ventes, pour satisfaire à l'empressement des commissions, que, dans un seul jour, le cours avait fléchi de 4 liv. à 45 sous, ce qui procurait aux débiteurs la facilité de se libérer à 100 pour $\frac{0}{0}$ de bénéfice pour eux, et de perte pour le gouvernement.

nommément assista aux conférences avec les commissaires de la trésorerie. Ceux-ci pressèrent la compagnie de verser sans retard, et dans le jour, une somme de quinze cent mille livres, dont le trésor avait le plus grand besoin, pour la faire passer à Brest, au ministre de la marine. Cette somme fut comptée à l'instant, et avant que la compagnie eût reçu aucuns mandats.

Les cent millions de mandats devaient être délivrés, savoir ; 60 millions par la trésorerie, et 40 millions à prendre chez les receveurs de six départemens qui furent indiqués.

La compagnie commença ses ventes avec les ménagemens et les précautions convenues, elle opéra la baisse graduelle dont on était d'accord ; mais les joueurs à la hausse redoublant leurs efforts, et continuant à mettre en œuvre de gros capitaux et de grands moyens d'escompte et de crédit, il devint évident que les 100 millions mis en vente par la compagnie Dijon, ne suffiraient pas pour atteindre le but proposé.

La compagnie demanda alors une autorisation pour disposer, pendant 40 jours, de tous les mandats existans, et à rentrer dans les caisses des receveurs de quarante départemens

qu'elle désigna, à la charge de tenir compte de la valeur de ces mandats, sur le pied du cours de la place de Paris, au jour de l'arrivée des récépissés qu'elle aurait donnés.

Cette proposition liée, comme la première, à l'obligation prise par les membres de la compagnie Dijon, de continuer leurs soins et leurs efforts pour la dépréciation successive du cours des mandats, selon les vues du directoire, du ministre et de la trésorerie, fut agréée et fit l'objet d'un nouveau traité, en date du 5 nivôse.

En exécution de ce traité, les ordres de la trésorerie, ceux du ministre des finances et de la régie de l'enregistrement, furent sur-le-champ expédiés aux comptables et aux autorités constituées des quarante départemens dont l'état fut joint au nouveau traité. --- La compagnie eut en outre le pouvoir de disposer, pendant quarante jours aussi, des mandats qui se trouveraient dans les six départemens indiqués par le premier traité.

La compagnie fit alors partir ses agens pour tous ces départemens divers; elle leur donna des instructions conformes à l'esprit de ses traités; elle profita même de cette circonstance pour indiquer au ministre les abus

qui se commettaient par les receveurs et collecteurs des départemens, dont la plupart trouvaient le secret de faire jouir les débiteurs qui s'acquittaient en mandats, d'anciens cours avantageux qui n'existaient plus au moment du paiement.

Le ministre, la trésorerie et les membres des commissions du corps législatif, notamment le citoyen Camus, ont unanimement rendu justice, dans le tems, à la manière dont cette mission a été remplie.

La dégradation du mandat sur-tout, cet objet principal confié à la prudence et à la bonne foi de la compagnie Dijon, fut tellement ménagée, et sans aucune variation sensible, que les contribuables et adjudicataires ne trouvant presque nul avantage à se libérer en mandats, ont presque tous payé en numéraire ; la compagnie Dijon a reçu à ce sujet les témoignages de satisfaction les plus authentiques de la part du ministre des finances.

Cependant les joueurs à la hausse déconcertés dans leurs manœuvres et dans leurs espérances, imaginèrent de décrier la conduite et les opérations de la compagnie Dijon ; il y eut contre cette compagnie une

sorte de dénonciation faite au conseil des cinq-cents en comité général, et il est bien remarquable qu'au moment où le rapporteur de l'objet de la dénonciation parlait à la tribune, le cours des mandats s'élevait de 50 pour 100; c'est la seule variation de ce genre qui ait eu lieu pendant tout le cours de l'opération confiée à la compagnie.

Les intéressés à la compagnie Dijon se rendirent alors au comité de la trésorerie; ils demandèrent à être entendus en présence des membres des commissions de surveillance des deux conseils.

Cette fois-là on leur assigna un rendez-vous.

Le ministre des finances, le cit. Camus et d'autres représentans s'y trouvèrent; le cit. Defermond, rapporteur de la dénonciation, refusa d'y assister malgré la prière qui lui en fut faite.

Les explications données par la compagnie satisfirent tout le monde; la dénonciation fut abandonnée; la hausse des mandats cessa, et la compagnie Dijon demanda à clorre ses opérations et à liquider avec la trésorerie même avant le terme de ses traités qui avaient encore 15 jours à durer.

Cette liquidation n'était autre chose que la fixation du prix auquel la compagnie paierait à la trésorerie les mandats qui avaient été reçus, soit à Paris, soit dans les départemens.

Le cours de la place était alors à 20 sols pour 100 liv.

Après mûre délibération entre le ministre des finances, les commissaires de la trésorerie et les membres des commissions des deux conseils, on convint que la compagnie Dijon compenserait indistinctement au cours de 20 sols pour 100 livres, qui était le cours de la place, tous les mandats qu'elle aurait reçus en vertu des deux traités des 18 frimaire et 5 nivôse.

Le comité de la trésorerie, voulant rédiger librement les articles de cette transaction, invita les co-intéressés Dijon à se retirer : au bout d'une heure il les fit rappeller ; les assura de nouveau que la délibération avait été admise à l'unanimité par les commissaires, que tous les mandats seraient compensés au cours de 20 sols, et qu'à ce moyen les deux traités ci-dessus rappellés seraient consommés et sans effet pour l'avenir.

Les co-intéressés Dijon proposèrent de

signer sur-le-champ cet arrangement ; on leur répondit qu'ils pouvaient être tranquiles, et que la signature n'était plus qu'une affaire de forme ; qu'ils devaient compter sur l'engagement des commissaires présens et réunis.

Le citoyen Camus et le ministre des finances étaient aussi présens à cette séance; le ministre réitéra à la compagnie Dijon l'invitation de continuer ses efforts pour la baisse, et de vendre à cet effet tous les mandats qui lui restaient, et qui lui devenaient inutiles d'après la compensation convenue : l'intention du gouvernement était alors de fixer définitivement à 20 sols le cours des mandats ; et pour la convenance de cette fixation, il fallait que le cours fléchit encore et se soutint quelque temps au-dessous de 20 sols.

D'après cette recommandation et la transaction définitive dont on vient de rendre compte, la compagnie Dijon fit vendre, par ses agens, 53 millions de mandats qu'elle avait en caisse, et parvint ainsi à faire tomber le cours à 18 sols, conformément au désir du ministre.

Au même instant elle écrit circulairement

à

à tous ses agens dans les départemens, pour leur donner ordre de suspendre désormais leurs opérations, et elle a soin d'informer les receveurs eux-mêmes qu'ils n'auront plus, à l'avenir, de mandats à remettre aux préposés de la compagnie.

Ces mesures prises, les co-intéressés Dijon retournèrent à la trésorerie et demandèrent une expédition de la dernière délibération prise à leur égard ; les commissaires répondirent que, réflexion faite, ils n'avaient pas pu signer cette délibération telle quelle avait été arrêtée, et qu'il était important, soit pour intéresser toujours la compagnie Dijon à la baisse des mandats, soit pour prévenir de nouvelles dénonciations dont on menaçait encore, de laisser subsister, au moins ostensiblement, l'obligation de rendre les premiers 100 millions en nature.

Les co-intéressés Dijon réclamèrent alors vivement la foi due à des engagemens solemnels pris par la trésorerie, en présence du ministre et d'un représentant du peuple: ils observèrent que, d'après ces engagemens, ils avaient vendu leurs mandats et donné des contre-ordres à tous leurs agens; les commissaires alors répondirent qu'il n'était pas

question, au fond, de revenir contre la compensation arrêtée, mais que la trésorerie désirait être en état de justifier, par la lettre même de la nouvelle délibération, qu'elle avait de tout son pouvoir favorisé les vues du gouvernement pour la baisse, en laissant subsister l'obligation de rendre les 100 millions en nature : ce n'est, ajouta-t-on, qu'une affaire de forme, et la compagnie Dijon peut être tranquille.

Cette explication satisfit les co-intéressés Dijon, et, pendant les trois jours qui suivirent, les commissaires de la trésorerie ne cessèrent de les inviter à vendre pour assurer la fixation définitive qu'on projettait d'établir à 20 sols; en effet, les mandats tombèrent à 17 sols, et le corps législatif fixa définitivement leur cours à 20 sols.

Si la compagnie n'eut pas regardé la compensation des 100 millions à 20 sols comme irrévocable, elle aurait pu facilement profiter du cours de 17 sols, pour se libérer, avec bénéfice; mais elle a eu, au contraire, l'attention de répéter alors aux commissaires de la trésorerie que, quelle que pût être la dégradation des mandats, elle s'acquitterait toujours au cours convenu de 20 sols.

Cependant, quand elle a proposé de nouveau à la trésorerie de régler et de terminer ses comptes, d'après cette base, sans rejetter précisément ses offres, on en a, sous différens prétextes, éludé l'acceptation, quoique la trésorerie eut un véritable intérêt à recevoir un million en espèces utiles à son service, plutôt qu'une valeur morte de 100 millions de mandats.

C'est sur ces entrefaites, et pendant l'incertitude manifestée par la trésorerie, que la compagnie Dijon fut informée par un de ses agens en tournée dans les départemens, qu'au nombre des mandats dont elle avait été autorisée à faire le recouvrement par le traité du 5 nivôse, devaient se trouver 60 millions 930 mille livres de mandats provenans de la caisse du receveur de Rouen, et que ce receveur venait de faire passer à la trésorerie.

Il était déja arrivé que des receveurs d'autres départemens avaient expédié directement à Paris, et même à la trésorerie, des mandats étant dans leurs caisses à la disposition de la compagnie Dijon, et dont cette compagnie n'a fourni ses récépissés qu'à Paris, et entre les mains de la trésorerie elle-même. On citera particulièrement, à cet

égard, un envoi de trois millions de mandats, que le receveur de Meaux a fait passer directement à la trésorerie, où la compagnie Dijon a été les retirer, comme lui étant délégués, en remettant en échange à la caisse de la trésorerie, au nom du receveur de Meaux, et avec anti-date, le récépissé qu'elle aurait dû naturellement fournir au receveur de Meaux, à une époque bien antérieure.

Apprenant donc l'envoi de 60 millions 930 mille livres de mandats, fait par le receveur de Rouen, la compagnie Dijon, d'après l'avis de son agent, envoie à la trésorerie pour se faire créditer de ces mandats, et elle fait remettre au même moment à la trésorerie elle-même, le récépissé qui revenait au receveur de Rouen, et qui devait opérer sa décharge.

On comprend que ce récépissé devait avoir une date correspondante à une époque à laquelle la compagnie avait encore qualité pour fournir un récépissé valable.

Ce récépissé fut donc daté du 5 pluviôse, et, au surplus, il a été remis à la trésorerie elle-même, le jour de l'arrivée des 60 millions 930 mille livres de mandats, c'est-à-dire, le 6 ventôse, jour auquel le cours des mandats était encore à 20 sols ou environ.

La trésorerie reçoit ce récépissé, et la compagnie Dijon laisse aussi dans ses mains les 60 millions 930 mille livres de mandats, faisant l'objet du récépissé, pour en être créditée, lors du réglement définitif de ses comptes.

Quelques jours se passent sans réclamation de la part de la trésorerie, ni de la part de qui que ce soit, contre cette opération bien simple, et qui ne semblait pas devoir fournir matière à la censure.

Bientôt après, les co-intéressés Dijon entendent parler d'imputations graves, de dénonciations qu'on prépare contre eux; ils apprennent qu'on a interrogé le receveur de Rouen sur le fait de l'envoi des 60 millions 930 mille livres de mandats, et du récépissé qui en avait été la suite, et que sur la réponse faite par ce receveur, qu'il avait entendu expédier ses mandats pour le compte de la trésorerie, et non pour celui de la compagnie Dijon, les ennemis de cette compagnie se disposaient à l'accuser d'avoir voulu, à la faveur d'un récépissé anti-daté, soustraire 60 millions 930 mille livres de mandats.

En effet, on est parvenu à faire, de cette circonstance, la matière d'une dénonciation

portée au corps législatif; et sitôt que cette dénonciation a été connue, les joueurs à la hausse ont recommencé leurs accaparemens, et le mandat s'est élevé jusqu'à 3 liv. et au-dessus. Il n'en fallait pas davantage pour signaler à la compagnie Dijon les auteurs de la querelle qu'on lui suscite aujourd'hui.

Informés de cette dénonciation mystérieuse, faite d'abord au sein des commissions, et portée depuis au corps législatif en comité général, les co-intéressés Dijon ont demandé à être entendus, soit à la trésorerie, soit aux commissions des deux conseils, pour s'expliquer sur les faits formant la matière de l'accusation.

On a constamment refusé de les écouter et de les admettre, et ils se sont rappelés alors que le citoyen Fermond, rapporteur de la dénonciation dont il s'agit, lors des premières calomnies dirigées contre eux, il y a environ deux mois, avait toujours refusé d'être présent aux séances dans lesquelles ils se justifièrent.

Malgré le secret dont on a enveloppé cette accusation, pour la rendre plus meurtrière, les co-intéressés Dijon n'ignorent pas qu'après avoir inutilement tenté d'obtenir contr'eux

quelque décret d'accusation, quelque mandat d'arrêt, on a fini par renvoyer la poursuite de leur prétendu délit à la justice ordinaire. Ils ne pouvaient rien désirer de plus convenable que de voir les tribunaux saisis de la connaissance de cette affaire, et ils se présenteront devant eux avec la sécurité de la bonne cause. Mais les préventions odieuses qu'on a répandues contr'eux, à l'occasion de cette affaire, les a obligés d'en publier tous les détails, et de faire connaître la nature de leurs rapports avec le gouvernement, et la scrupuleuse fidélité avec laquelle ils se sont acquittés de la mission qui leur a été confiée.

Ils feront même imprimer, comme pièce justificative, à la suite de ce mémoire, l'acte particulier de société passé entr'eux, et dont la trésorerie leur a demandé communication. Cet acte, dont l'original était déposé, de confiance, chez un notaire de Paris, et qui se trouve signé de l'un des intéressés, absent depuis plus de quinze jours et actuellement en Italie, ne laisse aucun doute sur le véritable but de leur mission, et sur la loyauté qu'ils ont mise à la remplir.

Il ne reste plus qu'un mot à dire sur l'antidate qu'on a méchamment présentée comme

un faux, et dont on a fait, dit-on, la matière d'une plainte portée devant le juge-de-paix de la section le Pelletier.

Cette anti-date consiste dans la remise faite le 6 ventôse seulement, du récépissé de 60 millions 930 mille livres, destiné à servir de décharge au receveur de Rouen, et qui est daté du 5 pluviôse.

Avant que cette anti-date puisse être considérée comme frauduleuse, on demande qui on aurait voulu tromper ?

Ce n'est pas le receveur de Rouen, puisque le récépissé opérait sa décharge valable, et que d'ailleurs il avait adressé directement ses mandats à la trésorerie, qui en faisait elle-même l'échange contre le récépissé; ce qui, dans tous les sens, libérait le comptable.

Ce n'est pas non plus la trésorerie ni le gouvernement; car le cours de 20 sols, déterminé par le corps législatif, devenant une loi commune pour la trésorerie et pour la compagnie Dijon, il ne pouvait plus y avoir de difficulté en droit à la compensation, sur ce pied, des 100 millions dont la compagnie était reliquataire. Aux yeux de la loi, rendre un mandat de 100 liv., ou rendre 20 sols en

argent, était aussi absolument la même chose, qu'il est égal de donner 60 sols ou un écu de 3 liv.

La compagnie Dijon n'aurait eu intérêt à réclamer pour elle les 60 millions 930 mille livres dont il s'agit, et à faire valoir le récépissé qui y était applicable, que dans l'un des deux cas suivans :

Le premier, celui où le traité qui compensait à 20 sols tous les mandats par elle touchés dans les départemens, aurait réglé cette compensation à un taux inférieur, tel, par exemple, que 15 sols; parce qu'alors, en ne tenant compte de la valeur du récépissé que sur le pied de 15 sols, et faisant admettre les 60 millions 930 mille livres de mandats, en déduction de ceux qu'elle devait à 20 sols, elle gagnait par ce moyen la différence de 15 à 20 sols sur 60 millions 930 mille livres.

Le second cas est celui où le cours de la place, au 6 ventôse, jour de la remise du récépissé, aurait été assez supérieur au cours légal, pour qu'il convînt à la compagnie de retirer et faire vendre à son profit les 60 millions 930 mille liv. de mandats, parce qu'en ce cas, la compagnie qui ne devait, en définitif, compte des mandats par elle reçus,

qu'au cours légal de 20 sols, vendant à 30 sols, par exemple, les 60 millions 930 mille liv. dont il s'agit, faisait réellement un bénéfice de 10 sols par 100 liv.

Mais, ni l'un ni l'autre de ces deux cas n'existant, puisqu'au 6 ventôse, le cours de la place était de 20 à 22 sols seulement, et serait tombé bien au-dessous par une vente de 60 millions, il n'y avait pour la compagnie, ni intérêt de tromper, ni possibilité de le faire. Comment donc supposer qu'elle en ait eu l'intention gratuite, et qu'elle ait, à plaisir, tenté de commettre *un faux* dont elle ne pouvait tirer aucun avantage ?

Que signifie d'ailleurs la qualification de *faux* donnée à l'anti-date dont il s'agit ? On serait donc faussaire toutes les fois que signant une quittance ou un acte, quinze jours ou un mois après le paiement fait ou les conventions arrêtées, on date l'acte ou la quittance du jour où on aurait dû naturellement passer l'un et l'autre ? La véritable date d'une convention, d'une décharge, d'un récépissé, est celle du moment où la convention se passe, et où le paiement s'effectue; et si on ne met par écrit que six mois après, ce qui est réellement convenu à une époque antérieure de

six mois, il n'y a point de *faux* à faire rapporter la date de l'écrit à celle de la convention ; le *faux* serait plutôt dans le procédé contraire, puisqu'il ne représenterait pas ce qui s'est réellement passé entre les parties.

Et pour ne pas s'écarter de l'espèce présente, il y a donc eu *faux* aussi dans le récépissé remis à la trésorerie pour les mandats adressés par le receveur de Meaux ? Il y aurait donc *faux* enfin dans les traités même signés avec la trésorerie, trois jours, huit jours, dix jours après les conventions verbales arrêtées avec elle ?

La compagnie Dijon ne s'arrêtera pas plus long-tems sur ce reproche de *faux ;* peu lui importe aujourd'hui, comme au 6 ventôse, qu'on admette ou non, comme valable, le récépissé dont il s'agit; qu'on admette ou non en compensation, les mandats envoyés par le receveur de Rouen ; dans l'un comme dans l'autre cas, elle est prête à rendre ses comptes, aux termes de ses traités, et selon le vœu de la loi ; et depuis le 5 pluviôse, elle n'a cessé de solliciter les commissaires de la trésorerie pour conclure avec eux un arrangement définitif.

Il suffisait, pour le moment, à la compagnie Dijon de faire connaître au public l'objet de ses traités avec le gouvernement, et les faits relatifs à l'exécution de ces traités. Quand il en sera temps, elle saura dévoiler les motifs secrets de la dénonciation faite contre elle, et les manoeuvres qui l'ont préparée.

La compagnie terminera ce précis par quelques observations sur la forme dont on s'est servi pour l'accuser, forme qui porte en elle-même, non-seulement le caractère de l'injustice, mais encore celui de la plus insigne tyrannie.

Est-ce au sein d'un conseil? est-ce dans un comité secret, où les plaintes d'un simple particulier n'ont ni le droit, ni le pouvoir de se faire entendre, que l'on peut dénoncer, on pourrait presque dire, accuser des citoyens qui appellent sur leur conduite la sévérité des tribunaux? Ah! c'est quand on a besoin du secours tutélaire des lois, que l'on connaît tout le prix d'une constitution fondée essentiellement sur la division des trois pouvoirs, une constitution qui a donné aux tribunaux seuls le droit de juger.

Lorsque le corps législatif, s'écartant des

limites qui lui sont prescrites, permet qu'on lui dénonce un citoyen, qu'on le flétrisse dans l'opinion, qu'on l'accable de noms injurieux, sur-tout en matière d'intérêt; si celui qu'on accuse est innocent, quelle réparation peut-il attendre, espérer, exiger de ceux qui l'ont calomnié à la face de la France entière? Quand le corps législatif accuse les autorités, il le peut, il le doit, la constitution s'explique à cet égard; mais quelle différence entre un simple particulier et un homme en place! un homme en place est jugé par la haute-cour, qui, en le renvoyant absous, s'il est innocent, le venge avec éclat; la renommée publie son triomphe avec autant de rapidité qu'elle avait publié son accusation; ses concitoyens, dont il a fixé les regards, lui accordent un nouveau degré d'estime; tout devient enfin pour lui consolation et jouissance. Mais un simple particulier accusé publiquement, jugé sans bruit par ses juges naturels, quand son innocence est reconnue, trouve-t il des défenseurs prêts à plaider sa cause au tribunal de l'opinion? .... Ceux qui n'avaient pas craint de le calomnier, ont-ils le courage, ont-ils la volonté de s'accuser de trop de précipitation dans leur

jugement, et ne croiraient-ils pas consacrer leur honte en se rétractant publiquement ?

S'il est vrai que dans cette affaire il y eut matière à intenter un procès à la compagnie Dijon, le gouvernement n'avait-il pas tous les pouvoirs nécessaires pour la poursuivre judiciairement ? Seul, ne le devait-il pas ? Et se serait-il permis de publier, d'imprimer, d'afficher des termes injurieux et flétrissans contre les parties avant le prononcé d'un jugement définitif ? Certes, les premiers principes du droit naturel et du droit constitutionnel ont été méconnus, violés par le corps législatif, dans cette accusation provoquée par l'intrigue, la haine et une jalousie mal-fondée.

Qui pourra désormais traiter avec le gouvernement, sans craindre d'être dénoncé par un ou plusieurs membres du corps législatif, de l'être avec éclat d'une manière scandalense ? Car il est si facile de trouver des ennemis, il est si facile de donner à de fausses allégations l'apparence de la vérité, de surprendre la crédule confiance du conseil. Ne sait-on pas d'ailleurs que celui qui a le pouvoir de tout dire et de tout faire impunément,

abuse de ses forces, et se plaît même à chercher des victimes.

Qu'on ne s'étonne donc point si la plupart des premières maisons de commerce de la République, et notamment de Paris, s'isolent du gouvernement! quelle garantie peut-il leur offrir, si la division des pouvoirs n'est pas strictement observée, si les tribunaux seuls ne sont pas là pour prononcer entre les contractans, et si le corps législatif, s'érigeant en tribunal suprême, juge de la moralité de tel ou tel citoyen, sans prononcer sur le fond d'une affaire, sans en connaître les détails et sans entendre les parties.

Signé DIJON et COMPAG.

P. S. Au moment où la compagnie Dijon s'occupait du mémoire ci-dessus, elle croyait pouvoir produire en même-temps l'acte particulier de société, passé entre les membres qui la composent.

Mais cet acte ayant été déposé, de confiance et sous cachet, chez le cit. Gibert-de-Lille, notaire; et cet officier public n'ayant pu s'en dessaisir en l'absence de l'un des associés, parti depuis quelque temps pour

l'Italie, il faut obtenir un jugement pour en avoir communication.

La trésorerie nationale est informée de cette circonstance.

Si-tôt que la compagnie Dijon aura à sa disposition l'acte de société dont il s'agit, elle le fera imprimer séparément.

L'autorisation du juge, exigée par le notaire dépositaire de l'acte de société, pouvant éprouver des retards, et la compagnie Dijon, calomniée de toutes parts avec éclat, ayant intérêt a rendre promptement sa justification publique, elle prend le parti de livrer à l'impression un brouillard qu'elle a conservé de cet acte social : ce brouillard peut renfermer quelques incorrections, mais on le garantit, à quelques expressions près, conforme à l'original déposé et cacheté.

Suit la teneur dudit traité de société.

ENTRE les soussignés J. B. DIJON et compagnie, négocians à Paris, demeurant rue des Tournelles, n°. 53, section de l'Indivisibilité ; PIERRE-LAURENT HAINGUERLOT, négociant à Paris, demeurant rue St. Lazare, n°. 77; et GACCON et compagnie, négocians à Paris, demeurant rue et section de la Place Vendôme, a été fait et convenu ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

LES soussignés déclarent s'être concertés et associés dès le mois de frimaire dernier, pour

satisfaire aux intentions du gouvernement, ci-après exprimées; et leur intention est que cette société subsiste jusqu'à l'entière et parfaite exécution des traités passés entr'eux, sous le nom de Dijon et compagnie d'une part, et la trésorerie nationale d'autre part, les 18 frimaire et 5 du présent mois.

II.

Pour déterminer de nouveau, d'une manière précise, les obligations contractées par cette société envers le gouvernement, et l'esprit dans lequel doivent être faites les opérations qui lui ont été confiées, les soussignés rappellent ici 1°. que dès le mois de brumaire dernier, le gouvernement s'est occupé des moyens d'opérer la dépréciation ou la baisse du cours des mandats, et que son principal objet, sur ce point, a été d'empêcher que les soumissionnaires ou acquéreurs de biens nationaux, qui avaient la faculté d'en acquitter le prix dans cette nature de valeur, ne pussent éteindre les sommes considérables qu'ils restaient devoir, avec une très-petite quantité de mandats, si l'on en laissait élever le cours;

2°. Que c'est d'après cette considération bien appréciée et bien réfléchie, tant par le directoire que par le ministre des finances et la trésorerie nationale, par les commissions des dépenses et des finances des deux conseils, que le corps législatif, par sa résolution du   a autorisé les soumissionnaires et acquéreurs de biens nationaux à se libérer indifféremment, en numéraire ou en mandats au cours.

3°. Que c'est pour seconder cette mesure et en assurer les effets, que les soussignés, sous le nom de compagnie Dijon, ont été invités, et par le ministre des finances, et par la trésorerie, et par les membres des commissions des deux conseils, à concerter leurs opérations en mandats, de manière à en maintenir toujours le cours en baisse, et à combattre, par leurs ventes, les efforts des spéculateurs en sens contraire, qu'on savait être très-nombreux, et avoir de grands capitaux à leur disposition.

4°. Qu'il leur a été sagement observé que la baisse à opérer ne devait pas être trop rapide, mais bien lente, successive et graduelle, de manière qu'il n'y eût, autant qu'il serait possible, qu'une légère différence entre cha-

cun des cours successivement déterminés par le directoire, de cinq jours en cinq jours. Cette précaution a pour objet d'empêcher que les adjudicataires de biens nationaux aient intérêt à se libérer, même de la totalité de leur prix, en mandats plutôt qu'en numéraire, et de produire ainsi dans le trésor public, des rentrées effectives en argent, au lieu de rentrées en mandats qui seraient pour lui de nulle valeur. Il y a encore une autre raison pour graduer insensiblement la baisse des mandats; c'est d'empêcher que les contribuables qui ont aussi la faculté de payer leurs impositions en mandats, trouvant avantage à les donner au dernier cours, n'apportent tous dans les caisses des receveurs, des mandats plutôt que de l'argent.

5°. Que le gouvernement satisfait des efforts personnels faits par les soussignés pour produire la baisse dont il s'agit, avant même d'avoir reçu aucuns mandats de la trésorerie, sentit bien qu'il leur serait impossible de lutter long-temps seuls et par leurs propres moyens, contre les joueurs à la hausse, et que cette considération a déterminé le prêt de cent millions de mandats énoncés au traité ci-dessus, du 18 frimaire dernier.

6°. Que la trésorerie n'ayant pas eu à sa disposition une quantité suffisante de mandats, pour fournir les cent millions portés au traité du 18 frimaire, ayant reconnu d'ailleurs qu'il pourrait être nécessaire d'en mettre sur la place une plus grande quantité, afin de remplir les vues du gouvernement, et de soutenir constamment la baisse des mandats, sur-tout à l'époque du paiement du second sixième des biens nationaux, il a été fait le 5 du courant, entre la trésorerie nationale et la comp. Dijon, un nouveau traité par forme d'addition à celui du 18 frimaire, et par lequel les soussignés sont autorisés à prendre dans quarante départemens, au lieu de six qui avaient été indiqués d'abord, les mandats qui se trouveraient dans les caisses des receveurs pendant quarante jours, à compter du 5 du courant, sauf à eux à tenir compte à la trésorerie du prix des mandats qu'ils auraient reçus au-delà des cent millions portés au traité du 18 frimaire, sur le pied du cours moyen de la place, le jour de l'arrivée des récépissés ; il s'agit donc aujourd'hui, de la part des soussignés, de répondre à ce nouveau témoignage de confiance de la part de la trésorerie, en employant, selon ses vues,

les mandats qui proviendront des recouvremens à faire dans les quarante départemens qui leur sont désignés, et de considérer dans cette affaire, non pas les bénéfices qui en pourraient résulter pour les soussignés, s'ils précipitaient les ventes des mandats pendant que les cours sont encore avantageux, pour les racheter ensuite à bas prix, et profiter de toute la différence, mais bien l'importance dont il est pour le gouvernement, que lesdites ventes ne soient faites qu'avec la plus grande circonspection, et que la dégradation du cours soit ménagée de manière qu'il y ait toujours très-peu de différence d'un cours à l'autre, et que les adjudicataires de biens nationaux et les contribuables soient appellés à se libérer en argent comptant, plutôt qu'en mandats. Les soussignés, bien remplis de toutes ces considérations, et après avoir de nouveau pris lecture des deux traités ci-dessus rappellés des 18 frimaire et 5 courant, ont réglé en conséquence la marche de leurs opérations, et se sont soumis aux conditions exprimées dans les articles ci-après.

I I I.

Le million en numéraire qui reste à

compter à la trésorerie nationale, sur les deux millions cinq cents mille livres portés au traité du 18 frimaire, sera payé dans le jour; savoir : moitié par les citoyens Gaccon et compagnie, et moitié par le cit. Hainguerlot.

I V.

Les soussignés feront partir dans vingt-quatre heures, pour les quarante départemens où ils sont autorisés à recevoir des mandats, les agens qui auront été choisis, soit par les citoyens Gaccon et compagnie, soit par le citoyen Hainguerlot, chacun devant répondre des agens qu'il aura personnellement choisis; il sera délivré à ces agens des instructions conformes aux traités faits avec le gouvernement et conformes aux intentions ci-dessus exprimées; ils seront même invités, ainsi que les soussignés en sont d'accord avec le ministre des finances, à prendre tous les renseignemens possibles sur tout ce qui peut intéresser le service public, particulièrement sur ce qui est relatif à la rentrée des contributions, et sur les abus imputés à certains receveurs qui, par le moyen d'anti-dates, admettent en paiement

des mandats à d'anciens cours supérieurs aux cours actuels : il sera au surplus défendu auxdits agens de faire aucune compensation ni transaction avec les receveurs et comptables ; et leur sera aussi défendu de vendre aucuns mandats dans les départemens, et ils auront ordre, au contraire, d'en faire parvenir à Paris la plus grande quantité possible, afin de pouvoir constamment soutenir la baisse demandée par le ministre et la trésorerie.

V.

Le soin de la vente des mandats est confié à la direction des citoyens Gaccon et compagnie, qui en tiendront note exacte, et, jour par jour, le citoyen Hainguerlot sera chargé de la correspondance avec les agens envoyés dans les départemens ; et les citoyens Dijon et compagnie auront la direction et la surveillance de la comptabilité et des recettes en mandats qui seront envoyés des départemens.

V I.

La raison sociale continuera d'être comme par le passé, sous le nom de Dijon et com-

pagnie, chacun des soussignés en aura la signature, mais cette signature ne pourra être donnée que pour les opérations relatives aux deux traités ci-dessus rappellés à l'exécution desquels les soussignés promettent et s'engagent de procéder de bonne-foi et avec zèle, sans pouvoir faire pour leur compte aucune opération particulière en mandats. L'intérêt des soussignés, dans la présente association, sera d'une moitié pour les cit. Gaccon et compagnie, et l'autre moitié pour les cit. Hainguerlot et Dijon et compag. conjointement; en conséquence ils partageront et supporteront dans cette proportion les bénéfices et les pertes auxquelles elle pourra donner lieu. Les bénéfices se composeront de la différence qui pourra se trouver entre le prix qu'ils auront touché de la vente des mandats à eux confiés, et le prix dont ils auront à tenir compte à la trésorerie, soit qu'ils lui rendent des mandats en nature, soit qu'ils en paient la valeur, au cours quelconque qui sera déterminé, si toutefois le prix des ventes est supérieur à celui de la liquidation, lors de la restitution à la trésorerie. Les pertes, au contraire, se composeront de la différence qui pourrait

se trouver en sens contraire de celle qui vient d'être exprimée, ensemble des frais, avances et déboursés de toute nature que doivent occasionner les opérations prévues par le présent traité, notamment les frais de voyage, séjour et retour des soussignés ou de leurs agens dans les différens départemens, et enfin des non-valeurs qui pourraient résulter des mécomptes de la recette des mandats, des vols qui pourraient en être faits, soit dans le trajet des départemens à Paris, soit à Paris même, par effraction et force majeure, et généralement de tous autres événemens qui ne pourraient être imputés à aucun des soussignés en particulier, et et qui constitueraient la société en déboursés ou avances quelconques, par une suite des opérations dont il s'agit.

Il sera bonifié au citoyen Hainguerlot et aux citoyens Gaccon et compagnie un pour cent par mois du montant des fonds dont ils se trouveront en avance.

IX.

Le citoyen Hainguerlot garantit personnellement à la société le paiement et la rentrée de tous les fonds dont les citoyens Dijon

et compagnie pourraient se trouver comptables et débiteurs.

X.

Toutes les contestations qui pourraient survenir entre les parties contractantes sur l'exécution du présent traité, seront décidées par arbitres.

X I.

Il est convenu que le présent traité, fait et signé en trois originaux, sera déposé de confiance et sous enveloppe cachetée, au citoyen Gibert, notaire, rue Saint-Méry, maison Jabach, et pour n'être délivré et communiqué, au besoin, qu'en présence de toutes les parties contractantes ou de leurs fondés de pouvoirs et représentans légitimes.

Fait et passé à Paris, le 6 *nivôse an* 5.

De l'imprimerie d'Ant. Bailleul, rue neuve Augustin, n°. 742.

793